



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007 CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PURFER**

RTE DE LAVERUNE  
CHEMIN DE L'ANGARRAN  
34880 LAVERUNE

Références : UD34/H1/2024-057  
Code AIOT : 0006601050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement PURFER implanté RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L'ANGARRAN 34880 LAVERUNE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des travaux de réfection du site, initié suite aux pratiques passées du personnel et ayant donné lieu à une suspension volontaire et partielle d'activité par le groupe DERICHBOURG.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER

- RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 LAVERUNE
- Code AIOT : 0006601050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de récupération de métaux et de déconstruction de véhicules hors d'usage.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan des locaux et schéma de réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	par l'exploitant de la pollution rejetée	26/11/2012, article 33	préfecturale	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux de mise en conformité de l'exploitation du site, les plans doivent être mis à jour. Dans le cadre de la rédaction du plan défense incendie, la justification de la conformité des moyens de lutte contre un incendie est attendue. Les résultats d'analyse d'eau, dont la campagne PFAS en cours, sont à saisir dans GIDAF. Enfin la mise en oeuvre de la rétention de la cuve de Gasoil Non routier doit être justifiée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Plan des stockages
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site a fait l'objet de travaux importants pour améliorer les conditions d'exploitation et d'une suspension partielle volontaire de ses activités. L'étiquetage est présent sur les différents contenants.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser un plan à jour avec une identification des dangers pour fin juin</p>

2024 au plus tard.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le plan doit être mis à jour dans le cadre de la réorganisation en cours du site. Le plan doit être transmis au plus tard en juin 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

#### N° 2 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b>
L'ensemble du site est étanchéifié par des dalles béton ou du bitume. Un bassin a été créé pour la collecte des eaux pluies et le confinement des eaux d'extinction incendies. Les eaux polluées ont été évacuées en filière agréé (7 tonnes), le bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné a été consulté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Plan des locaux et schéma de réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant indique que le circuit d'eau pressurisé alimentant les RIA est fonctionnel, mais que son cheminement n'est pas complètement connu. Le réseau de collecte des eaux a été refait (cf fiche de constat précédente). Les plans associés n'ont pas encore été rédigés. L'exploitant s'est engagé à les réaliser pour juin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les plans à jours dans le cadre du réaménagement en cours de finalisation : positionnement des stockages et identification des dangers associés, moyens de lutte contre l'incendie, réseau de collecte des eaux et vannes associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est

effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise les campagnes d'analyse.

Suite à la visite, le cadre de GIDAF permettant la télédéclaration des résultats a été créé par l'inspecteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les analyses doivent être transmises a minima annuellement à l'inspection des installations classées via le site GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

## II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

### Constats :

L'aire de dépollution est abritée et sur dalle étanche. Les contenants des fluides récupérés sont sur rétention.

Aucun véhicule n'était en cours de dépollution ou en attente de dépollution. Un opérateur a indiqué les différentes opérations réalisées et les matériels employés. Il a été constaté la présence de bennes et cuves des éléments retirés des véhicules.

Il a été constaté la présence d'une cuve de Gasoil Non Routier pour les engins du site, sans rétention.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve de GNR doit être équipée d'une rétention s'il ne peut être justifié qu'elle dispose d'une enveloppe double peau avec détection de fuite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

## N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'une cuve de 40 m<sup>3</sup> sur site. Elle n'est pas équipée de prises de raccordement pour les services d'incendie et de secours.  
Aucun poteau d'incendie externe ne semble présent pour compléter le besoin en eau d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La conformité des moyens de lutte doit être justifiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indiquant que la première campagne de prélèvement a été réalisé et que les résultats sont de l'ordre de quelques microgrammes. Ces résultats n'ont pas encore été saisis dans GIDAF. L'exploitant indique avoir des difficultés à faire réaliser les prélèvements compte tenu de la nécessité de pluie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les prélèvements sont à réaliser dans le bassin tampon réceptionnant les effluents avant rejet. Les résultats doivent impérativement être saisis dans GIDAF à réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>